

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MAY-SUR-EVRE DU 16/09/2021

Date de convocation : 10/09/2021

Nombre de conseillers : En Exercice : 27 Présents : 24 Votants : 24

L'an 2021, le 16 septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune du MAY-SUR-EVRE (Maine-et-Loire) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis au Centre Jean Ferrat sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Alain PICARD, Maire,

Alain MORINIERE, Premier adjoint, Florence DABIN, Hervé GARREAU, Marie-Claude ROCHAIS, Christian DAVID, Marie-Noëlle JOBARD, Adjointes au Maire,

Maurice MARSUALT, Catherine ROZE, Didier HUMEAU, Loïc GUITET, Didier MINGOT, Franck BERTAUD, Isabelle BARDOUIL, Jacques BARRE, Vincent COPIN, Bettina BOSSARD, Hélène BOUCHET, Nelly GIRARD, Nicolas MARTIN, Séverine RIPOCHE, Guillaume BILLAUD, Alice LAZAR, Mélanie CHENE, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Noëlle ROUSSEAU

Jean-Claude LECHAT

Anne-Chantal VINCENT

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal désigne Alice LAZAR comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h30

1. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15/07/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R2121-9 ; Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 juillet 2021 transmis à l'ensemble des membres soulevant aucune remarque, le procès-verbal est adopté dans la forme et la rédaction proposée **à l'unanimité**.

3. DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DONNÉE AU MAIRE (cf. article L2122-22 du CGCT)

Sans objet.

4. (Del 2021-058) DECISION MODIFICATIVE 04

FONCTIONNEMENT				
	Imputation	Fonction	Dépenses	Recettes
Op réelle				
TOTAL FONCTIONNEMENT			0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT				
	Imputation	Fonction	Dépenses	Recettes
Hors opération	020	01	- 30 112.01 €	
Dépense d'investissement	1068	020	30 112.01 €	
TOTAL INVESTISSEMENT			0.00 €	0.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

5. (Del 2021-059) SIEML : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - DEV193-21-169

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

La commune de MAY-SUR-EVRE par délibération du Conseil municipal en date du 16/09/2021 accepte de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

"EP193-21-169 - Suite intervention 193-21-168, "remplacement de 2 portée de nu par du prc suite isolateurs en mauvais état"

- montant de la dépense : 929.52 € Net de taxe
- taux du fond de concours : 75.00 %
- montant du fonds de concours à verser au SIEML : 697.14 € Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la demande de fonds de concours du SIEML susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

6. (Del 2021-060) MODIFICATION DU TAUX D'EMPLOI D'UN AGENT

Le service "Animation" et en particulier le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) a depuis la rentrée de septembre 2020 vu sa fréquentation augmenter.

Dans ce cadre il est demandé au Conseil municipal d'augmenter le taux d'emploi de Mme BEZIE Corinne, agent titulaire affecté à ces missions, de 25/35ème à 28/35ème.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la modification du taux d'emploi susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

7. (Del 2021-061) DESIGNATION D'UN REFERENT SCOLAIRE POUR L'ECOLE JEAN MOULIN

Dans le cadre de la pause méridienne, des écoles primaires de Jean Moulin et de Notre Dame. Il a été décidé en lors du Conseil municipal de juillet 2021 de designer Mme Corinne BEZIE pour l'école Notre Dame et Cholé PINEAU pour l'école Jean MOULIN.

En nous annonçant sa démission, dans son courrier du 17/07/2021, Mme Chloé PINEAU, confirme qu'elle n'assumera pas ses missions durant l'année scolaire 2021/2022.

Plusieurs candidats ont été auditionnés pour la remplacer et il a été retenu la candidature de M. BONNET Peter.

M. BONNET Peter se verra attribuer une bonification indiciaire de 5 points au 1er septembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la désignation susvisée.

CONFIRME le versement de la bonification indiciaire susvisée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

8. (Del 2021-062) MODIFICATION STATUTAIRE DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Le service public "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens de défense des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), par l'intermédiaire des "Points d'Eau Incendie" (PEI).

Cette compétence relève des communes et porte sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de tous les points d'eau recensés sur le territoire communal, y compris l'entretien et la gestion de ceux localisés en zones économiques. Elle recouvre notamment l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ainsi que toute mesure nécessaire à leur gestion et maintenance, en application de l'article R2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'en assurer la cohérence avec les actions conduites en matière d'eau potable, il est proposé que la DECI soit exercée au niveau intercommunal et inscrite au titre des compétences facultatives de l'Agglomération du Choletais (AdC), comme suit :

"13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau "incendie" identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie."

Dans cette hypothèse, le maire peut, s'il le souhaite, proposer le transfert au Président de l'EPCI de ses pouvoirs de police afférents, conformément à l'article L5211-9-2 dudit code. Le transfert sera alors opéré par le Préfet en cas d'accord conjoint de l'ensemble des maires concernés.

En outre, l'article L1424-35 prévoit le transfert, par les communes à leur EPCI, de leur contribution au budget du SDIS, constitutive d'une dépense obligatoire.

Par ailleurs, dans le cadre de son projet de territoire, l'AdC a souhaité mettre en œuvre une politique de diffusion culturelle destinée à l'ensemble de ses habitants, notamment en matière de spectacle vivant, à travers le festival Colombine.

Afin de rendre cette politique plus pérenne et d'en élargir le champ d'action, il est proposé de faire évoluer le festival Colombine vers une saison complète, hors les murs, adossée aux équipements culturels de l'AdC – Théâtre Saint-Louis, Conservatoire, École d'Art, Musées, etc., – en partenariat avec les acteurs locaux en place.

Suivant cette logique de promotion de la diversité culturelle, il est proposé pour le soutien aux festivals de recourir à une définition par critères objectifs en lieu et place de la liste actuellement retenue. Ainsi, la rédaction de la compétence facultative en matière d'action culturelle pourrait évoluer comme suit :

"11° En matière d'actions culturelles

- soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, en lieu et place de "l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques, Colombine".

Si cette modification statutaire est adoptée, elle s'accompagnera d'un complément à la définition de l'intérêt communautaire, qualifiant la compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire" afin d'indiquer que cette compétence comprend également : "les actions, spectacles et programmations culturels portés et accompagnés par les équipements culturels communautaires, sur l'ensemble du territoire intercommunal."

Il est précisé que l'évolution de l'intérêt communautaire relève uniquement du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais.

Enfin, à compter du 1er janvier 2021 et conformément à l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il n'existe plus d'obligation quant au nombre de compétences à exercer parmi le panel des compétences précisées à l'article L5216-5 II. Cette liste perd ainsi son caractère optionnel. Toutefois, la loi prévoit qu'elles soient maintenues dans les attributions intercommunales, sauf à ce que les communes décident de leur restitution, dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, et dans un souci de continuité des services et projets communautaires, il convient de remplacer la dénomination "compétences optionnelles" au sein des statuts, par "compétences exercées à titre supplémentaire".

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification statutaire de l'Agglomération du Choletais intégrant :

- la modification de la compétence facultative en matière d'actions culturelles,
- le transfert de la compétence facultative en matière de défense extérieure contre l'incendie,
- la substitution de la dénomination "compétences optionnelles" par l'expression "compétences exercées à titre supplémentaire", tel qu'annexé,

Il est précisé que la date d'effet est fixée au 1er janvier 2022.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-35, L2121-29, L2225-1 et suivants, L5211-5, L5211-9-2, L5211-17, L5211-17-1 et R2225-1 et suivants,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13,
VU la délibération n°I-8 du Conseil de Communauté de l'Agglomération du Choletais en date du 19 juillet 2021, approuvant la modification statutaire et l'évolution de l'intérêt communautaire,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'approuver l'évolution statutaire de l'Agglomération du Choletais, afin d'une part, d'assurer la cohérence des actions menées sur le territoire intercommunal en matière de réseaux d'eau potable et de défense incendie, et d'autre part, d'élargir le champ d'action de la compétence culturelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

EMET un avis favorable au projet d'évolution statutaire de l'Agglomération du Choletais ci-joint portant :

- modification de la compétence facultative en matière d'actions culturelles comme suit :

11° En matière d'actions culturelles

- soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, en lieu et place de "l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantsillages, les Z'Eclectiques, Colombine."
- substitution de la dénomination "compétences optionnelles" par l'expression "compétences exercées à titre supplémentaire" conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- transfert de la compétence facultative en matière de défense extérieure contre l'incendie comme suit :

13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau "incendie" identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau "incendie".

Il est précisé que la date d'effet de la modification statutaire est fixée au 1er janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

La séance est levée à : 21 heures 15 minutes